

Délibération n° CT-26/4634

Conseil de Territoire
Séance du 16 juin 2026

Affaire n° 8

Le 16 juin 2026 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Bally BAGAYOKO.

Présent :

Avis de Plaine Commune sur le projet de traitement membranaire haute performance du syndicat des eaux d'Ile-de-France à Neuilly-sur-Marne

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CT-26/4551 du Conseil de Territoire en date du 21 avril 2026, portant élection du Président de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

VU la délibération n° CT-26/4569 du Conseil de Territoire en date du 12 mai 2026, portant délégation au Bureau Délibératif d'une partie des attributions du Conseil de Territoire ;

VU la délibération n° CT-26/4578 du Conseil de Territoire en date du 21 avril 2026, portant délégations d'attributions du Conseil de Territoire au Président ;

VU le principe pollueur payeur, principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui fixe l'objectif de la neutralité carbone à l'échéance 2050 ;

VU l'adoption le 23 mars 2022 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine Normandie, après deux ans de travaux de concertation ;

VU l'approbation le 2 janvier 2018 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU la délibération n° CT-25/4510 du Conseil territorial du 16 décembre 2025 approuvant à l'unanimité le Plan climat air énergie territorial de Plaine Commune (PCAET) pour la période 2026 – 2032 ;

VU l'adoption le 20 février 2026, du nouveau Plan Climat-Air-Energie (PCAEM) pour la période 2026-2032 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'EPT Plaine Commune exerce la compétence relative à la distribution d'eau potable en lieu et place des communes ;

CONSIDERANT que Plaine Commune a transféré cette compétence au Syndicat des eaux d'Ile-de-France

Nombre de votants : 0, A voté :

Délibération n° CT-26/4634

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

qui assure la desserte de l'eau potable (production, distribution et surveillance) pour 4 millions de franciliens, pour le compte de ses 133 communes adhérentes ;

CONSIDERANT que le projet du SEDIF « *Vers une eau pure, sans chlore et sans calcaire* » prévoit de consacrer 1,07 milliards d'euros au déploiement de l'osmose inverse basse pression en complément des filières de traitement des trois usines principales du SEDIF Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne ;

CONSIDERANT que le projet « *Vers une eau pure, sans chlore et sans calcaire* » a fait l'objet d'un débat public entre le 20 avril et le 20 juillet 2023, décidé par la Commission nationale du débat public suivi d'une consultation publique continue ;

CONSIDERANT la consultation publique en cours portant sur le projet de traitement membranaire haute performance sur l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la technicité du dossier et la concertation limitée des habitants au regard de l'enjeu du sujet ;

CONSIDERANT que l'usine de Neuilly-sur-Marne, se situe dans le périmètre du SAGE Marne Confluence, sur la Marne, en amont d'une des prises d'eau d'Eau de Paris (Joinville-le-Pont) et de certains sites de baignade autorisés ;

CONSIDERANT que l'eau est un bien commun essentiel à la vie ;

CONSIDERANT les connaissances scientifiques disponibles sur les effets d'une exposition prolongée des micropolluants sur la santé (cancers, troubles neurologiques, cardiovasculaires, infertilité) avec des effets parfois dès la grossesse et potentiellement sur plusieurs générations) ;

CONSIDERANT que l'exposition à ces pollutions est multifactorielle : ces pollutions peuvent être présentes dans l'alimentation, l'air intérieur et extérieur et le contact avec certains matériaux ou produits du quotidien ;

CONSIDERANT que l'eau produite aujourd'hui par le SEDIF répond aux obligations réglementaires, mais que le SEDIF souhaite anticiper l'évolution des exigences sanitaires et la présence de gammes élargies de polluants dans la ressource en eau brute ;

CONSIDERANT que le projet permet de retenir un maximum de micropolluants (métabolites de pesticides, polluants éternels (PFAS), résidus médicamenteux et autres perturbateurs endocriniens) et de réduire les teneurs en calcaire et en chlore ;

CONSIDERANT les bénéfices du projet sur la santé ;

CONSIDERANT que les coûts du projet est reporté sur les usagers plutôt que sur les activités polluantes, comme devrait l'imposer le principe pollueur/payeur ;

CONSIDERANT que les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sont significatives et que le projet ne s'inscrit pas dans les trajectoires énergétique et carbone des Plans climat air énergie de Plaine Commune et de la Métropole du Grand Paris ; ni dans la trajectoire nationale de neutralité carbone ;

CONSIDERANT que les effluents membranaires issus du processus dont les micropolluants sont rejetés dans

Nombre de votants : 0, A voté :

Délibération n° CT-26/4634

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

le milieu naturel en aval de l'usine entraînant une concentration de ces polluants au droit du rejet et en aval de l'usine, ainsi qu'une perturbation, au moins localisée, des milieux aquatiques et de la faune ;

CONSIDERANT qu'avec le changement climatique, le niveau des eaux de la Marne sera encore plus bas, en période estivale, et que la concentration de ces polluants va s'accroître, du fait d'une moindre dilution, avec un impact plus fort sur les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que malgré le surcoût économique induit par le projet, le sujet de la pollution de l'eau brute et des milieux aquatiques restera entier ;

CONSIDERANT que le projet pose le problème d'absence de solidarité vis-à-vis des usages situés en aval ;

CONSIDERANT que la solidarité des territoires imposerait de réfléchir à l'échelle du grand cycle de l'eau pour améliorer la qualité de l'eau à long terme et une approche de la santé humaine, animale, végétale et des écosystèmes ;

CONSIDERANT qu'une réponse efficace passe par une approche globale de la réduction des expositions ;

En conclusion

Il est proposé au Conseil territorial :

- **D'émettre un avis défavorable au projet d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance sur l'usine du SEDIF à Neuilly-sur-Marne ;**
- **De demander des précisions sur le coût du projet sur le long terme, en distinguant l'investissement et le fonctionnement, en prenant en compte l'inflation et le coût de l'énergie ;**
- **De demander une analyse comparative détaillée de solutions technologiques curatives alternatives, moins coûteuses et moins énergivores ;**
- **De poursuivre la recherche de solutions alternatives au rejet d'effluents membranaires qui permettent de protéger les milieux naturels ;**
- **De demander la réalisation de scénarios de long terme permettant de comparer l'approche technologique curative proposée (osmose inverse basse pression) avec une approche préventive de réduction à la source des pollutions sur le bassin d'alimentation du captage et d'amélioration de la qualité de l'eau pour toutes et tous ;**
- **De solliciter l'organisation d'un Grenelle de l'eau rassemblant, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, toutes les parties prenantes, les organismes principaux responsables des pollutions sur le bassin (secteur agricole, activités industrielles, collectivités), les citoyens, les associations et les scientifiques. Ce débat aurait pour objectifs de :**
 - o **comprendre le sujet par une information transparente et fondée scientifiquement,**
 - o **se saisir collectivement de cet enjeu de société dans une approche globale de la santé humaine, animale, végétale et des écosystèmes,**
 - o **de réfléchir, à l'échelle du grand cycle de l'eau, aux solutions de réduction des pollutions à la source et de rechercher une prise en charge de la pollution par les principaux émetteurs.**

Nombre de votants : 0, A voté :

Délibération n° CT-26/4634

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

- **D'interpeller l'Etat sur la nécessité d'interdire immédiatement les pesticides les plus dangereux pour la santé humaine et l'environnement comme le glyphosate.**
- **D'interpeller l'Etat sur la réduction des émissions de polluants à la source du secteur agro-industriel notamment et de faire appliquer le principe du pollueur payeur.**
- **De travailler à la planification des surfaces en agriculture biologique et en infrastructures agroécologiques et atteindre le 100% biologique à horizon 20250.**

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 0, A voté :

Délibération n° CT-26/4634

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.